



## COMMUNE D'ILLATS

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à vingt-et-une heures, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, avec un nombre limité de 10 personnes présentes dans le public, sous la présidence de Monsieur Philippe DUBOURG, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 mai 2020

**PRESENTS** : MM et Mmes Ph. DUBOURG, P. PEIGNEY, J. Ph. PROVOST, S. VALLOIR, E. BANOS, C. BUZOS, F. PEDURAND, S.BOLZAN, S.BRIFFAUX, S.LABAT, C.LAGARDERE, M.POUSSARD, B.SENGAYRAC, G. BAILLET.

**REPRESENTES**: D.LESCURE (procuration à C.BUZOS)

**Secrétaire de séance** : Sylvie VALLOIR

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Installation du Conseil Municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Indemnités de fonction
- Délégation consenties par le conseil municipal au maire
- Recrutement d'agents non titulaires
- Charte de l' élu local
- Suspension du loyer du fournil en raison de la crise sanitaire
- Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

#### **I) Installation du Conseil Municipal, Election du Maire et des Adjoints**

La séance est ouverte sous la présidence de Philippe DUBOURG, Maire qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous, installés dans leurs fonctions d'après le résultat officiel du scrutin du 15 mars 2020 :

NOMS	Nombre de voix
DUBOURG Philippe	328
PEIGNEY Patricia	328
PEDURAND Frédéric	328
BUZOS Cécile	328
BANOS Eric	328
VALLOIR Sylvie	328

<b>LAGARDERE Christian</b>	<b>328</b>
<b>BOLZAN Sabine</b>	<b>328</b>
<b>LABAT Serge</b>	<b>328</b>
<b>POUSSARD Marie</b>	<b>328</b>
<b>PROVOST Jean-Philippe</b>	<b>328</b>
<b>LESCURE Danièle</b>	<b>328</b>
<b>BAILLET Gilles</b>	<b>276</b>
<b>BRIFFAUX Sandrine</b>	<b>276</b>
<b>SENGAYRAC Bernard</b>	<b>276</b>

Madame Sylvie VALLOIR a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, Madame Sabine BOLZAN et Monsieur Serge LABAT en qualité d'assesseurs.

➤ Monsieur Jean-Philippe PROVOST, doyen d'âge après Monsieur Philippe DUBOURG, préside ensuite l'assemblée. Il fait circuler la liste de présence des membres du conseil et les invite à élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Madame PEIGNEY propose la candidature de Philippe DUBOURG. Monsieur Gilles BAILLET est également candidat.

*Monsieur Gilles BAILLET prend alors la parole pour expliquer les raisons de sa candidature. Il met en avant son mécontentement envers la municipalité en place du fait de la méconnaissance du principe de légitimité des élus de l'opposition dont il fait partie. Notamment, deux courriers adressés depuis les élections à Monsieur le Maire sont restés sans réponse ; l'un relatif à la proposition de collaboration pour la confection des masques et l'autre relatif à la demande d'information sur la reprise de l'école. Monsieur Philippe DUBOURG prend la parole et indique que la liste d'opposition avait commencé la fabrication de masques bien avant l'initiative municipale et pourtant, il n'en a pas été informé pour collaborer. Monsieur Gilles BAILLET lui explique que c'était une initiative de « voisins solidaires ». En ce qui concerne la reprise de l'école, Monsieur DUBOURG expose qu'il y a eu des réunions de concertation où la directrice, une déléguée de parents d'élèves, une représentante du personnel de l'école et des élus ont discuté sur le protocole à suivre pour la réouverture de l'école.*

Après cet échange, les élus se dirigent vers l'isoloir afin de procéder au vote pour l'élection du Maire.

Le vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15  
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0  
 Nombre de suffrages exprimés : 15

Philippe DUBOURG obtient douze voix, Gilles BAILLET, trois voix.

Monsieur Philippe DUBOURG est proclamé Maire d'ILLATS et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions. Il assure désormais la présidence du Conseil Municipal.

Il remercie ses électeurs et annonce qu'il va être procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Il précise qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de QUATRE adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune. **(délibération adoptée à l'unanimité)**

Après un certain délai laissé au conseil municipal, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint est proposée par Monsieur le Maire (Liste de Patricia PEIGNEY).

*Monsieur Gilles BAILLET précise qu'il ne peut pas présenter de liste de candidature car ils ne sont que 3 élus. Monsieur Bernard SENGAYRAC demande quelles vont être les compétences de chaque adjoint ; il considère que sans ces renseignements, il n'est pas en mesure de voter. Monsieur Philippe DUBOURG lui rétorque que les délégations aux adjoints font l'objet d'arrêtés du maire qui seront pris ultérieurement. Monsieur Gilles BAILLET indique que certains futurs adjoints étaient en fonction avant même d'être élus ; ils ont participé à une réunion sur le terrain au Basque suite aux fortes pluies. Madame Patricia PEIGNEY indique qu'elle aussi était sur le terrain et que tous les élus issus de l'élection de mars pouvaient y être car ils ont conseillers municipaux depuis ce 15 mars 2020.*

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Nombre de votants : 15  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 1  
Nombre de blancs : 1  
Nombre de suffrages exprimés : 13

La liste de Madame Patricia PEIGNEY obtient treize voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Patricia PEIGNEY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation

Philippe DUBOURG	Maire
Patricia PEIGNEY	Premier Adjoint
Frédéric PEDURAND	Deuxième Adjoint
Cécile BUZOS	Troisième Adjoint
Christian LAGARDERE	Quatrième Adjoint

## **II) Indemnités de fonction des Elus**

Monsieur DUBOURG rappelle au conseil municipal que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut terminal) et du produit de 19.8 % de l'indice brut terminal, par le nombre d'adjoints (4), soit 5087.33 € ;

Il indique par ailleurs qu'il envisage de donner une délégation à deux conseillers municipaux, les indemnités de fonction seraient ainsi réparties entre le maire, 4 adjoints et deux conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au **28 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers délégués comme indiqué ci-après :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers délégués comme indiqué ci-après :

❶ Les indemnités mensuelles brutes des quatre adjoints sont fixées aux taux suivants, applicables à l'indice terminal de la Fonction Publique

❖ **15.84 % de l'indice brut terminal** (soit 616.08 € à la date du 27 mai 2020 pour l'indice brut mensuel)

❷ Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'allouer une indemnité de fonction à 2 conseillers municipaux délégués

❖ **7.92% de l'indice brut terminal** (soit 308.04 € à la date du 27 mai 2020 pour l'indice brut mensuel)

Ces indemnités seront versées mensuellement.

### **III) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il procède à leur énumération.

*Monsieur Gilles BAILLET demande s'il est vraiment nécessaire de voter sur ce point ; pour lui, il s'agit d'une décision laissée à l'appréciation du Maire.*

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de **50 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **50 000 €** par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **IV) Recrutement d'agents non titulaires**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de l'autoriser à recruter du personnel de remplacement des agents titulaires ou de personnel occasionnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de délibérer comme suit

- **Recrutement d'agents non titulaires de remplacement**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- **Recrutement d'agents occasionnels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents occasionnels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

**DÉCIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**V) Charte de l'élu local**

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local; il s'agit d'une nouveauté mise en place sur cette élection. Une version sera adressée par mail à chaque élu dans les jours qui suivront le conseil.

**VI) Suspension du loyer du fournil en raison de la crise sanitaire**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'aider le boulanger qui rencontre de grandes difficultés financières du fait de la crise sanitaire liée au COVID.

Monsieur le Maire propose de suspendre le loyer du fournil durant 3 mois (loyer et part de la dératization)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition et charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces et documents liés à cette décision.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

*A ce sujet, Madame Sandrine BRIFFAUX demande ce qui va être mis en place pour les autres commerces. Monsieur Philippe DUBOURG lui indique qu'il y a un projet communautaire de création d'un Fonds d'aide pour les artisans et commerçants. Dès que ce fonds sera décidé, les commerces d'ILLATS en seront informés. Monsieur Bernard SENGAYRAC*

*propose la création d'un fonds de solidarité qui pourrait être en partie financé par une participation du budget communal et le reste, par des indemnités d'élus abandonnées. Bien sûr, ceci n'est qu'une proposition. Monsieur Philippe DUBOURG lui explique que les indemnités d'élus servent à compenser le temps passé à la mairie pour réaliser les tâches d'élus.*

**VII) Reconnaissance de catastrophe naturelle.**

Sur ce point, Monsieur Philippe DUBOURG explique qu'il n'y a pas lieu de délibérer. La demande de reconnaissance de catastrophe naturelle se fait désormais par mail. Il s'agit là d'une simple information.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur DUBOURG lève la séance à 22 heures.

*PS : les masques offerts par le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole vont être prochainement distribués par les employés communaux.*